

Groupes et territoires au Maasina (Mali) Logiques du contrat et logiques de la force

Claude FAY
ORSTOM

Le *Maasina* (entendu ici comme la partie du Delta central du Niger, au Mali, située sur la rive gauche du Niger) a été progressivement peuplé par des groupes divers et souvent d'abord polyvalents, pratiquant chasse, pêche, bûcheronnage, élevage... Ces groupes se sont peu à peu définis en s'articulant, et notamment en précisant par contraposition de grandes identités "ethniques" (Peuls, Bozos, Somonos, Malinkés), qui se sont principalement fondées sur des spécialisations à la fois professionnelles et religieuses¹. Le terme peul *sii*, qui désigne une race, une espèce, une variété – animales ou végétales – ou une "catégorie" dans son sens le plus vaste, sert à nommer ces groupes que nous appellerons, par convention, "ethnies". Celles-ci se caractérisent par la liaison intime avec un élément (l'eau, l'herbe, la terre), qui est fondée par la maîtrise religieuse ou "mystique" des relations à ses divinités spécifiques ("génies" – *seytan* ou *seydan* ou *nyenne* – d'eau ou de terre). Cette maîtrise permet des pratiques productives déterminées (pêche dans les eaux profondes ou basses pour les Bozos et Somonos, élevage pour les Peuls, agriculture pluviale ou fluvio-pluviale pour les Malinkés) en rapport avec l'élément concerné, qui est lié au groupe par une relation mutuelle d'"amour" ("le Bozo aime l'eau" et "l'eau aime le Bozo). Cette relation peut également être définie par une alimentation privilégiée (lait, céréales, poisson). Chaque ethnie est en principe, et dans les faits jusqu'à une période récente, endogame².

A l'intérieur de chaque groupe ethnique, et un niveau plus bas à l'intérieur de chaque communauté locale de producteurs, des procédures déterminées vont également fixer les modes d'accès aux ressources naturelles et aux espaces de production. Enfin, l'ensemble des groupes concernés a été historiquement "coiffé" par des forces guerrières impériales, d'abord les princes peuls *Diallo-Dikko* ou *Arße* du Maasina à partir du XVI^{ème} siècle, ensuite la *Diina*, l'empire théocratique fondé par Sékou Amadou au début du XIX^{ème} siècle, avant que déferlent les troupes de El Haj Oumar Tall et que vienne la "pacification" française puis l'État malien indépendant. Ces différents pouvoirs ont, chacun à sa façon, manifesté certaines emprises sur les espaces de production et les pouvoirs locaux qui les organisaient. Nous analyserons ici les principes qui articulaient indissociablement des identités et des territoires dans les trois relations évoquées entre différentes ethnies, entre communautés ou lignages de même ethnie et entre l'ensemble de ces groupes ruraux d'une part et les pouvoirs impériaux précoloniaux de l'autre. Après avoir dégagé ces principes, on examinera comment de nouveaux découpages spatiaux et identitaires posés par l'État contemporain ébranlent de façon très particulière les principes mêmes de l'organisation passée et produisent un syndrome anomique³.

On peut définir de façons très différentes la notion de "territoire", qui peut aussi bien référer (cf. "le nouveau petit Robert") à l'"étendue où vit un groupe humain", ou à l'"étendue

¹C'est la "division ethnico-professionnelle" d'abord décrite par Gallais, 1967. Pour des précisions sur l'histoire du peuplement, cf Fay, 1995b. Les hétéronymes, francisés ou non, sont écrits en caractères romains et accordés en français.

² C'est à dire qu'elle définit ses limites et sa fermeture en instaurant à sa frontière (et en créant ainsi cette frontière) un principe d'endogamie qui inverse l'exigence interne de l'échange interlignager. Sur ce point, cf Bouju, 1995.

³ Les matériaux utilisés ici ont principalement été recueillis avant l'avènement de la démocratie en 1991.

sur laquelle s'exerce une autorité, une juridiction", ou à une "zone précisément déterminée" ou "qu'un animal se réserve et auquel il interdit l'accès à ses congénères". En jouant sur ces différents critères, on peut baptiser "territoire" à peu près n'importe quelle portion d'espace humanisé d'une façon ou d'une autre, c'est à dire manifestant un type quelconque d'emprise humaine et un type quelconque (cela va évidemment de pair) de frontières en traçant les limites. Mieux vaut donc partir d'abord des réalités empiriques, analyser les différents types concrets d'humanisation, d'emprise et de délimitation, puis procéder par convention. On reviendra sur ce problème en fin d'analyse.

1. Espaces et sangs communs, usages et identités ciblés : l'ordre de l'articulation ethnique

Les principales ethnies du Maasina se partagent donc fondamentalement des "éléments" (eau, herbe, terre), et, par conséquent, des secteurs ou sous-secteurs de production, et non des portions d'espaces géométriquement définies de façon exclusive⁴. Rappelons à grands traits (cf. Fay, 1995b) la genèse de ces distributions inter-ethniques d'usages spécifiques et alternés de grands espaces communs. Le modèle le plus pur de ces relations est donné par les récits mythico-historiques locaux comme l'instauration d'un pacte de confiance dit *hoolaare* (litt. "confiance" en *fulfulde*, langue des Peuls). Ce pacte, semblable à ce que la littérature africaniste a nommé "alliance cathartique"⁵, est fondé par l'établissement rituel d'une consubstantialité physique ayant le plus souvent, sous une forme ou une autre, l'échange des sangs comme support. On fixe ensuite le contenu du pacte, les prérogatives qui en résultent, et qui s'énoncent comme un contrat, comme la prescription d'une série de droits et de devoirs respectifs. Chacun aura l'exclusivité d'un type de production, le mariage et les relations sexuelles entre partenaires, qui introduiraient un principe de confusion, sont généralement proscrits, il est formellement interdit de s'agresser ou de s'injurier gravement. Les partenaires conviennent généralement d'échanger leurs produits (lait, poisson, céréales). Ils s'entr'aviseront des principaux actes initiateurs (sacrificiels et techniques) tenant à leurs activités respectives (récolte, pêche dans les plaines, traversée du fleuve), faute de quoi ces actes échoueraient. Ils se faciliteront les "passages" intersectoriels (les Bozos assureront par exemple rituellement et matériellement la traversée du fleuve par les bœufs des Peuls). La consubstantialité établie par le rite donne une force toute particulière aux obligations qui en résultent : on dit que les partenaires "se sont pris", et transgresser l'une ou l'autre des règles établies (exclusivités, échange prescrits, non-agression) exposerait les contrevenants à la mort : on dirait que "le pacte les a pris". D'ailleurs une mort dans un camp est dite annoncer une mort dans l'autre, ce qui couronne le thème de la communauté des destins.

Le rituel subsume donc la distinction-complémentarité des groupes sous une consubstantialité mystique⁶ qui fait de chacun des partenaires le garant de la spécificité de l'autre et son médiateur implicite avec son propre élément, le garant aussi de la vie de tous en général. Espace naturel commun, même identité mystique substantielle d'une part; activités différentes, liens mystiques et techniques spécifiques aux éléments différents de l'espace d'autre part; échange et contrôle mutuel à la fois politique et religieux enfin. La formule est complète qui permet ce type de coexistence, en conjuguant la communauté de l'espace et la diversité articulée de ses investissements. Ceux-ci se combinent au cycle des saisons pour dessiner des territoires "élémentaires" en leur posant des frontières à la fois naturelles et techniques. Ces territoires sont doublement identitaires, parce qu'ils ne manifestent pas seulement l'être de chaque groupe, mais qu'ils le fondent par une double contraposition (des

⁴ On présente ici un modèle simplifié. Pour des précisions, cf Gallais, 1967 ; Kassibo, 1994 et Fay, 1993, 1994.

⁵ Griaule, 1948 ; Certains groupes passent une simple convention d'échange, qui peut ou non être nommée *hoolare*, il y a en fait un continuum de relations possibles. Mais le *hoolare* "de sang" est la forme majeure et exemplaire qui préside à l'articulation de diverses activités sur un même territoire. Pour des détails, cf Fay, 1995b.

⁶ qui prête facilement à des expressions émiques -ou étiques- de la gémellité : cf Griaule, opus cit.

milieux, des techniques). Le contrat mutuel de répartition des ressources se donne comme un contrat identitaire de groupes.

2. Identité commune, Territoires séparés ou droits hiérarchisés : l'ordre de l'articulation villageoise et lignagère

Limitons nous cette fois au cas des pêcheurs Bozos pour étudier les modalités de l'articulation entre lignages et groupements de pêcheurs (les "villages" au sens strict n'apparaissent qu'avec la sédentarisation forcée par la *Diina* au XIX^{ème} siècle).

On a d'abord affaire à des lignages regroupés autour d'un lignage premier installé et dont l'ancêtre, qui est un "connaisseur d'eau" (*andudo ndiyam*) a maîtrisé les relations avec les génies d'eau. Ces génies sont pluriels, il les a rencontrés par des visites infra-aquatiques dans des lieux ponctuels (mares, chenaux), chaque lieu nécessitant des procédures particulières de conciliation avec un génie précis, des marquages rituels particuliers. Mais la relation aux génies d'eau s'établit grâce à la force magique du fondateur, souvent référée à celle de son "fétiche" *toru*. A la logique du marquage sacrificiel de lieux précis, se combine donc avec le temps une logique du rayonnement du fétiche, des pouvoirs mystiques du féticheur⁷. Dans les premiers temps, expliquent les informateurs, "tu pêchais aussi loin que la force de ton fétiche le permettait", et celle-ci était implicitement limitée par la présence de divinités trop fortes pour lui, mais aussi, et l'un semble souvent métaphoriser l'autre, d'un autre fétiche qui était aussi (ou plus) puissant. Les luttes des féticheurs avec les divinités d'eau n'étaient d'ailleurs pas exclusives d'affrontements plus directement guerriers avec d'autres groupes. Les forces magiques délimitent ainsi, aux frontières fixées par la rencontre de leurs champs respectifs de rayonnement, de grands "territoires-maîtrises" flous et contigus (on parlera de "l'eau" de tel groupement ou lignage), des espaces sur lesquels des lignages, et par extension des communautés⁸, ont des droits exclusifs qu'ils font valoir comme tels, espaces aquatiques comprenant des ensembles de sections de fleuves et de chenaux et de portions de plaine. Mais il faut préciser que :

– Toute communauté ne "possède" pas d'"eau" (n'est pas *jeudo ndiyam*), ou dans notre langage n'a pas de "territoire". Certaines communautés résident et pêchent sur le territoire-maîtrise ("sur l'eau") d'un groupe voisin qui les a laissés s'installer ou les a installés lui-même (pour "surveiller ses eaux"), leur donnant un droit d'usage et leur apprenant certains sacrifices mineurs. Les lignages de ces communautés vassales ont donc des droits collectifs sur ce qu'on peut appeler par convention un "finage"⁹ (on dira qu'ils peuvent y "pêcher pour manger"). Mais les grands sacrifices fondant la pêche, ainsi que la possibilité d'accueillir les étrangers, demeurent l'exclusivité du groupement "propriétaire", qui peut d'ailleurs ponctuellement prélever des tributs symboliques.

– Parallèlement à ces grands ensembles territoriaux, les pêcheries particulières dessinaient des réseaux lâches et entremêlés. Des lignages ou fractions de lignage peuvent en effet acquérir des pêcheries au hasard des déplacements (et des "conquêtes" de génies de rencontre) et des alliances matrimoniales : les groupements ne sont pas endogames, on peut donner une

⁷ Les types de relations avec les génies sont en fait divers, d'un simple échange sacrificiel ("sacrifices contre poisson") à une véritable opération de "domptage-domestication" (*maarde*) quasi-guerrier des génies par le féticheur.

⁸ Stricto-sensu, des eaux données appartiennent toujours à des lignages, c'est un lignage qui est "propriétaire d'eau" (*jeudo ndiyam*) et détient les charges sacrificielles. Mais il distribue des pêcheries aux autres lignages du groupement et certaines pêches sont communes, se crée ainsi un sentiment d'"appartenance collective", surtout en opposition aux autres groupements.

⁹ Le Nouveau petit Robert définit le "finage" comme "les limites, l'étendue d'une paroisse ou d'une juridiction, d'un territoire communal". Les halieutes ont coutume de désigner par le même terme les limites du territoire de pêche d'une communauté. J'utilise ici ce terme pour indiquer une portion d'espace (aquatique) relativement homogène sur laquelle une communauté de pêcheurs pêche et a des droits plus ou moins solidaires.

pêcherie en dot, inversement les donneurs de femme peuvent offrir une pêcherie aux descendants de "leur fille", et de toutes façons les neveux utérins ont des droits de prélèvement sur les pêcheries de leurs oncles. Beaucoup de pêcheries lignagères peuvent par conséquent être fort éloignées du petit rayon qui définit les migrations de pêche annuelles du groupe sous la houlette du "connaisseur d'eau".

– Enfin, de même que les différentes ethnies ne se partagent pas des portions géométriques d'espace mais des droits sur des éléments naturels (des "territoires élémentaires"), à l'intérieur d'un groupement de pêcheurs les lignages ne se partagent pas des "sections d'eau" au sens strict, mais des droits déterminés (des exclusivités, des préséances ou des privilèges) sur des pêcheries¹⁰, c'est à dire le droit de pêcher de façon exclusive, ou en première place, ou en plus grand nombre, sur des emplacements déterminés, avec des dispositifs techniques déterminés, à des moments déterminés du cycle. Les mêmes emplacements seront, à d'autres moments et pour d'autres pêches, d'accès libre à tous ou relèveront de privilèges différents. Il s'agit bien d'une distribution de droits variés sur un rapport engins/lieux/temps, et non d'une distribution de propriétés sur des lieux.

Entre ethnies, groupements et lignages, on avait donc affaire à des modes différents de traitement de l'espace et de territorialisation, tantôt conjoints tantôt subordonnés :

- distinction de vastes espaces communs en territoires "élémentaires" attribués aux ethnies.
- distinction des territoires "élémentaires" (dans notre exemple halieutiques) continus en territoires-maîtrises contenant éventuellement plusieurs finages.
- distinction des territoires-maîtrises et des finages en droits ponctuels (dans le rapport lieu/engin/moment) hiérarchisés d'accès aux eaux, fondant des "territoires de pêche" qui relèvent d'appartenances très diverses (sacrificielles, matrimoniales, lignagères) et débordent les découpages des territoires-maîtrises.

3. Le pouvoir

Puis les Bozos croissent et se multiplient, des pouvoirs impériaux apparaissent pour lesquels le fleuve est un vecteur privilégié de transport (le Mali, les *Arße*, Ségou). Dans le cadre de ces pouvoirs (cf. Fay, 1995a), apparaît une organisation d'ensemble, où les différents groupements successifs sur le fleuve¹¹ sont dotés d'une organisation similaire, centrés autour de maîtres d'eau (*jitigi*, *jituu*, *jeydo ndiyam* : descendants des premiers sacrificateurs) qui pratiquent des sacrifices similaires, appliquent des réglementations homogènes (sur les périodes de pêche et l'ordre des pêches, les mises en défens) et disposent de prérogatives foncières et rituelles sur un espace déterminé de fleuve¹².

Le pouvoir guerrier impérial (*laamu*) est défini localement comme un opérateur à priori légitime de changement sous le signe de la violence (cf. Fay, 1995a). Force et droit ("vérité" : *ngoonga*) coïncident ici, "c'est le pouvoir, on n'y peut rien", et s'il est vrai que le pouvoir guerrier s'exerce sur les hommes (en opposition à celui du féticheur qui s'exerce sur les éléments), il est aussi vrai que "celui qui peut te tordre le cou peut bien faire ce qu'il veut dans

¹⁰ J'avais proposé (Fay, 1993) d'appeler ces pêcheries des "technotopes", en opposition à l'idée biologiste que les pêcheurs se regroupent sur des "biotopes". Beaucoup de ces pêcheries ne sont en effet des lieux de concentrations de poisson que parce qu'un dispositif technique déterminé permet de les y attirer de façon "prenable". Pour des détails sur la complexité du foncier halieutique dont je ne fais ici que résumer les principes, cf. Daget, 1949 ; Gallais, 1967 ; Fay, 1993, 1994.

¹¹ Je simplifie là aussi. Mais les villages bozo sont effectivement beaucoup plus nombreux sur les fleuves (Niger, Diaka, Bani) que dans la plaine.

¹² Dans le cadre de ces aires de pouvoir, des réglementations articulent les pêches des divers groupements : interdiction de barrer le lit principal des fleuves (empêchant le monopole d'un groupement sur des bancs donnés de poisson), organisation de pêches collectives mêlant divers groupements et divers acteurs (notamment les captifs des empereurs). On ne peut ici rentrer dans le détail.

ta propriété". Les pouvoirs (et en tout premier lieu celui des *Arβe* dans notre région de référence) vont donc agir de trois façons principales sur l'ordre halieutique antérieur :

– Ils vont, on l'a dit, englober les découpages préexistants dans les nouvelles aires d'influence (les territoires guerriers) qu'ils dessinent et qui sont définies (là aussi de façon plus ou moins floues) par une domination fondée sur un usage de la force qu'on pourrait qualifier de "légitime" puisqu'il est formellement reconnu par ceux qui s'y soumettent (et en même temps évidemment limité par la force guerrière adjacente). Certains groupements perdent ainsi des droits sur des pêcheries englobées par un territoire guerrier adjacent.

– Ils vont plus généralement, en même temps qu'ils "reconnaissent" la propriété de certains groupes (signifiant ainsi qu'elle est désormais fondée par et suspendue à cette reconnaissance) désapproprier certaines pêcheries et les réapproprier à des lignages clients de pêcheurs.

– Dans ce dernier cadre, ils vont édicter de nouvelles règles d'appropriation de l'espace (de territorialisation). Une de ces règles sera par exemple le "prix du sang"¹³ au nom duquel on attribue, selon diverses modalités, une portion de territoire ou une pêcherie à un groupement ou un lignage ayant perdu un membre dans le cadre d'un combat. Certaines propriétés (jeyal) changent ainsi de main et les vaincus se consolent en méditant sur la toute puissance du pouvoir. Les nouvelles règles d'acquisition se juxtaposent aux anciennes, définissent de nouveaux types d'attribution conjuguant bien de nouveaux espaces et de nouvelles identités et appartenances. Dans tous les cas, les territoires ainsi acquis se réintègrent ensuite à la logique antérieure, sont hérités par les agnats, donnés en dot ou à des utérins... Des positions changent dans le système des attributions, qui se complexifie sans pour autant être détruit ni vraiment altéré.

Avec l'apparition des États "modernes", colonial d'abord, Malien et indépendant ensuite, c'est à des processus très différents qu'on va progressivement assister. Le second hérite du premier un certain nombre de principes d'action nouveaux et les intègre dans sa logique propre, ce d'une façon complexe¹⁴. On se contentera ici d'analyser en vrac, sans en faire l'histoire, les principaux principes et pratiques successifs dont la conjonction va progressivement altérer les règles du jeu :

– La proclamation de la domanialité des terres et des eaux (de leur appartenance à l'État), la création d'un permis de pêche donnant en principe droit à tout citoyen de pêcher sur toutes les eaux nationales.

– La conjugaison des nouveaux principes liés à l'État "moderne" et des principes antérieurs, dans les pratiques complexes des responsables liés au nouveau découpage administratif (régions, cercle, arrondissement). Chargés de faire respecter les lois et les conventions de pêche, ils sont par ailleurs incités par l'État, dans le but de préserver la paix sociale, à respecter la coutume dans les limites de la légalité. Les conventions officielles elles-mêmes ont un aspect syncrétique. On met ainsi parfois l'accent sur la libre circulation et le libre accès aux territoires de pêche, ce qui favorise virtuellement les "non-propriétaires", locaux ou migrants (pêcheurs venus du sud). Mais certains textes (ou d'autres parties des mêmes textes) évoquent les droits de pêche spécifiques "pour l'autosubsistance" des villages riverains (avec des engins et pour des périodes déterminées). D'autres textes enfin insistent tantôt sur la nécessaire disparition des autorités coutumières, tantôt sur la possibilité d'utiliser leurs capacités rituelles à des fins de conciliation.

– La transformation radicale induite de ce fait dans la relation entre le monde rural et l'ordre du pouvoir (ou, ce qui revient au même, dans la perception qu'a le monde rural de cette

¹³ *Dyo*, manifestement d'inspiration islamique, bien que ces princes câfres combattent l'islam...

¹⁴ cf Fay, 1994 et 1996, à paraître.

articulation). En temps que pouvoir, l'État malien est, dans la représentation locale, justifié par principe à opérer des changements brutaux et par principe légitimes. Comme d'autres pouvoirs avant lui, il définit d'ailleurs pour ce faire de nouvelles identités (citoyen malien, membre d'un cercle ou d'un arrondissement, "village riverain", "consommateur auto-subsistant"). Il fait correspondre ces identités à des espaces (eaux nationales, "eaux du cercle", "eaux riveraines") et à des droits, à de nouveaux principes d'accès aux territoires : droit à acquérir un permis de pêche, droit à être départagé en cas de conflit par les autorités liées aux découpages administratifs¹⁵, droit d'accès privilégié et techniquement déterminé aux eaux riveraines...etc. Mais on voit bien que les nouvelles identités sont abstraites, indifférentes aux appartenances sociales concrètes qui règlent la vie rurale, et que les nouveaux découpages sont hétérogènes, contradictoires entre eux, et par ailleurs contradictoires avec les droits "traditionnels" avec lesquels on est censé tenter de les conjuguer¹⁶. S'ensuivent deux conséquences majeures :

– La conjonction de principes (anciens et nouveaux) contradictoires tend à produire une déterritorialisation au sens strict, c'est à dire non pas une recomposition territoriale liée à de nouveaux principes, mais une contradiction à effet anomique entre plusieurs principes coexistants et contradictoires de territorialisation.

– L'injonction faite aux administrateurs de "tenir compte de la coutume" fait qu'ils se transforment volontiers (d'abord sous la colonisation, ensuite sous l'indépendance) en "historiens amateurs", incitant les acteurs des conflits à faire paraître les fondements de leurs droits respectifs. Or, normalement, le pouvoir tranche, il reconduit ou récuse les principes d'appropriation en place, il en introduit de nouveaux, mais il n'interroge pas sur leur validité. De même, normalement, des droits donnés sont invoqués de façon contextuelle, en fonction de ce qui est socialement admis à une époque déterminée et des rapports de force (entre lignages, avec le pouvoir en place, entre pouvoirs adjacents, rapports qui sont naturellement changeants) qui sont en place. Dans le cadre de la déterritorialisation évoquée, et devant la curieuse disposition du pouvoir à demander de justifier des "droits traditionnels" au lieu de trancher, toutes sortes de droits, non seulement contradictoires, mais de plus évoquant des fondements d'époque différentes, vont être évoqués anarchiquement, puisqu'après tout le pouvoir peut aussi bien reconnaître comme "tradition" une position de neveu utérin qu'un fondement sacrificiel ou un don fait à tel lignage par tel pouvoir de n'importe quelle époque (*Arβe* du Maasina, *Diina*, commandant de cercle colonial)¹⁷. La déterritorialisation est donc produite dans le cadre d'une décontextualisation.

Significativement, les principaux conflits vont naître aux lieux d'emboîtement des différents ordres territoriaux qui étaient conjugués par les systèmes antérieurs (et par les pouvoirs antérieurs), soit :

– à l'articulation de la géographie des territoires-maîtrises (fondés par la maîtrise sacrificielle) et de celle des finages inclus. Des villages vassaux vont ainsi revendiquer, au

¹⁵ et par les autorités politiques liées aux mêmes découpages...

¹⁶ Certains responsables tendent par ailleurs à trancher entre les différents principes en fonction des bénéfices personnels qu'ils peuvent espérer retirer, et sont régulièrement mutés environ tous les trois ans, ce qui favorise la réapparition des mêmes conflits. Si l'on ajoute que le nombre restreint de fonctionnaires d'autorité (agents des eaux et forêts notamment) ne permet aucun contrôle réel des réglementations, on voit que l'Etat agit moins en appliquant des réglementations positives qu'en créant et en entretenant des contradictions.

¹⁷ La tendance est alors à la multiplication des conflits partout où les rapports de force en présence, pour différentes raisons, sont instables. Il va de soi que ces conflits se sont particulièrement développés dans le triple contexte de l'accroissement démographique des pêcheurs, du boom halieutique (et de la monétarisation accrue du secteur) des années cinquante-soixante puis des vagues successives de sécheresse. Mais leur caractère structurellement récurrent et la quasi impossibilité de les régler se comprend dans le cadre des phénomènes analysés.

nom de la riveraineté, des droits relevant normalement de la maîtrise d'eau (notamment celui d'accueillir des étrangers pêchant dans le finage, et de percevoir une rente à cette occasion).

– à l'articulation de la géographie des finages et de celle, formée de réseaux entremêlés, des pêcheries ponctuelles (technotopes). Un village revendiquera ainsi en tant que tel l'héritage d'une pêcherie parce que le plus vieux du lignage propriétaire s'y est installé, faisant mine d'ignorer que ce type de possession ne relève que d'une logique lignagère.

– à l'articulation de la géographie des territoires-maîtrises et des finages, et de la géographie des territoires guerriers historiquement superposées : des droits donnés à des lignages, ou à des ensembles de village par une aire de pouvoir antérieure, vont ainsi rentrer en compétition, dans le cadre de l'effet décrit de décontextualisation, avec des revendications prenant pour supports les nouvelles divisions administratives (cercle, arrondissement), celles-ci étant évidemment indifférentes aussi bien à l'ordre lignager qu'aux découpages de pouvoir antérieur.

Les distorsions induites par les changements techniques et climatiques ne semblent pour leur part produire de conflits majeurs que lorsqu'elles sont surdéterminées par celles qu'on vient de présenter. Beaucoup de modes de pêche anciens ont par exemple disparu, et les techniques se sont homogénéisées; l'articulation des droits de pêche dans le finage a donc dû se remodeler en fonction de ces nouvelles techniques, réinvestir de façon différente la hiérarchie des appartenances lignagères sur un espace autrement exploité. Elle l'a fait en général de façon souple, non sans frictions, mais sans drame majeur (cf. Fay, 1994). De même, les déficits de pluie et de crue ont produit une modification des configurations géo-hydrologiques sur la base desquelles on distinguait, dans le système inter-ethnique présenté, des droits respectifs sur des éléments. Ces phénomènes géo-climatiques induisent donc ici en tant que tels une "déterritorialisation", et c'est dans ce cadre certes qu'on assiste ces dernières années à quelques uns des conflits les plus meurtriers, entre éleveurs pour l'attribution de pâturages, entre éleveurs et agriculteurs pour l'investissement concurrent d'espaces donnés. Mais lorsqu'on considère de près ces conflits, on s'aperçoit presque toujours qu'ils se sont dramatisés sur la base des pratiques décrites, pratiques "décontextualisantes" et "déterritoralisantes" de l'administration ou du politique, qui empêchaient d'accoucher – certes dans la douleur – de modes nouveaux ou remaniés d'articulation¹⁸.

L'"ordre antérieur", qu'il ne faut pas confondre avec une "tradition" intemporelle, était le résultat de l'intégration progressive de différents principes qui s'étaient successivement articulés et/ou englobés. Coexistaient ainsi divers modes de territorialisation, liés à la conjugaison de logiques du pacte et de la force, de la séparation et de la coexistence, de l'appartenance identitaire de groupe et de la subordination politique.

Les droits que les logiques les plus anciennes attribuaient aux hommes sur l'espace étaient le résultat de projections sur celui-ci de liens identitaires entre les hommes d'une part, entre les hommes et les instances constitutives de l'espace lui-même (les diverses divinités) d'autre part. Ces projections construisaient des "territoires" d'ordre différent. Les territoires "élémentaires" (géo-hydrologiques : l'eau, l'herbe, la terre) croisés étaient fondés par le contrat identitaire entre groupes que pose le pacte interethnique, qui mettait habilement en position de détermination mutuelle (en "reflet") le lien entre groupes et le lien de chaque groupe à son élément. Dans chaque configuration "élémentaire", les réseaux complexes de droits (sur des pêcheries particulières dans l'exemple bozo) matérialisaient la complexité des entrecroisements matrimoniaux et lignagers. Coiffant ces droits entrecroisés, les territoires des maîtrises paysannes étaient fondés par la force mystique, le lien aux finages qu'ils

¹⁸ Pour des exemples, cf Fay, 1994.

comprenaient était défini par la délégation partielle de cette force et par le "droit de manger" reconnu aux vassaux¹⁹.

Les logiques impériales plus tardives affirment d'abord un pouvoir sur les hommes, leurs "territoires" sont définis par l'ensemble des groupes qu'ils contrôlent. Mais du fait de ce contrôle, ils englobent ("recouvrent", en langage local) les différentes formes de territoires paysans. Ce faisant, ces pouvoirs définissent également, de leur point de vue, qui est logiquement celui de la force et du sang, la projection de nouvelles identités (vassales, guerrières) en de nouveaux territoires (le chenal pour lequel on a été tué, celui le long duquel on s'est battu...) substantiellement attachés à ces identités, et qui sont ensuite réintégrés par les paysans dans leurs logiques fondamentales (héritage, succession, alliance). Ils surdéterminent les relations entre groupes antérieurs, "surterritorialisent" l'espace construit par ceux-ci, et ce dans des contextualisations successives définies par leur temps de règne (qui oserait, pendant celui-ci, évoquer des territorialités autres et antérieures ?).

A chaque moment, tout territoire était bien un territoire identitaire, puisque c'est un jeu d'identités relationnelles (hommes/éléments-divinités/pouvoirs) qui posait ses frontières fondatrices. Les recompositions territoriales vont de pair avec les réidentifications et les changements de frontières (y compris, dans la longue durée, de frontières ethniques). La déterritorialisation guette d'une part quand la nature se met, dans sa dynamique propre, à bouleverser les référents sur la base desquels les groupes avaient imaginé leurs découpages, mais surtout quand l'ordre de la force, opérateur toujours majeur de l'histoire, impose des systèmes "non discrets", confusionnels et décontextualisés, de découpages identitaires et territoriaux. Rien d'étonnant alors si, dans un apparent paradoxe, la violence qui s'ensuit prend souvent, dans le Maasina comme ailleurs, la forme d'obsessions identitaires²⁰ d'autant plus violentes que les frontières s'effacent dangereusement.

Bibliographie

BOUJU, J., 1995, "Qu'est ce que l'"ethnie" dogon ?", in C.Fay éd. scient. : "Identités et appartenances dans les sociétés sahéennes", *Cahiers des Sciences Humaines* (ORSTOM), 31, N° 2, 1995, pps. 329-364.

DAGET, J., 1949, "La pêche dans le Delta central du Niger", *Journal de la société des africanistes*, 1949, t.19, fasc.1 : 1-77.

FAY, C., 1993, "Repères technologiques et repères d'identité chez les pêcheurs du Macina (Mali)", in Marie José Jolivet et Diana Rey-Ulman eds. : *Jeux d'identités, Etudes comparatives à partir de la Caraïbe*, L'Harmattan, 1993, pps 167-202.

FAY, C., 1994, "Systèmes de production et d'activités : Le Maasina", in J.Quensière éd.scient. : *La pêche dans le Delta central du Niger, approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique*, Paris, IER-ORSTOM-KARTHALA, 1994, pps . 363-383.

FAY, C., 1995a, "La démocratie au Mali ou le pouvoir en pâture", in J. Schmitz et M.E. Gruénais éd.scients. : "La démocratie déclinée", *Cahiers d'Etudes Africaines*, XXXV(1), 137, 1995, pps. 19-55.

¹⁹ La relation entre maîtres d'eau et villages vassaux (comme, à un autre niveau, celle entre agnats et utérins) était en fait un lieu de tension structurelle du système, la "tradition" n'était pas plus irénique qu'intemporelle. Mais les changements s'inscrivaient dans le cadre de rapports de force évolutifs dans la moyenne ou la longue durée (et repensés en terme de force magique et de rapports aux divinités d'eau) et ne surgissaient pas dans la confusion brusque des principes.

²⁰ On verra par exemple des bozos qui n'avaient jamais pratiqué certaines pêches d'étiage s'indigner violemment, au nom de l'identité ethnique, de la venue d'autres pêcheurs invités pour cela par un chef de village, ou des descendants de captifs de culture des Peuls mettre en avant cette identité décontextualisée pour prétendre toucher une rente auprès de cultivateurs venus du sud venant travailler sur d'anciens lieux de pâture. Dans d'autre régions du Mali on assiste d'ailleurs à la brusque mise en avant d'identité "ethniques" réinterprétées pour réagir à des situations de tension.

FAY, C., 1995b, "Car nous ne faisons qu'un. Identités, équivalences, homologues au Maasina (Mali)", in C. Fay éd. scient. : "Identités et appartenances dans les sociétés sahéliennes", *Cahiers des Sciences Humaines* (ORSTOM), 31, N° 2, 1995, pps. 427-456.

FAY, C., 1996, à paraître, "Des poissons et des hommes : pêcheurs, chercheurs et administrateurs face à la pêche au Maasina (Mali)", 32 p.dact., à paraître in *actes du Séminaire sur les pêches piroguières ouest-africaines*, Bergen, 25-28 août 1993, Centre d'Études de Développement de l'Université de Bergen et ORSTOM.

GALLAIS, J., 1967, *Le delta intérieur du niger, étude de géographie régionale*, IFAN, Dakar, 2t.

GRIAULE, M., 1948, "L'alliance cathartique". *Africa*, XVIII, 4 octobre 1948, 242-259.

KASSIBO, B., 1994, "Histoire du peuplement humain", in J.Quensière éd. scient. : *La pêche dans le Delta central du Niger, approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique*, Paris, IER-ORSTOM-KARTHALA, 1994, pps. 81-97.